

Déclaration relative aux conflits d'intérêts

BMO Gestion privée de placements inc. | Novembre 2021

1. Introduction et portée

Le présent document décrit les conflits d'intérêts de BMO Gestion privée de placements inc. (**nous** ou **nos**) conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

2. Repérage et traitement des conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque (i) nos intérêts, y compris ceux de nos conseillers en placement, et vos intérêts en tant que clients (**vous** ou **vos**) peuvent ne pas concorder ou être différents, ou (ii) vous pouvez percevoir que nous sommes influencés à faire passer nos intérêts avant les vôtres, ou (iii) les avantages monétaires ou non monétaires qui s'offrent à nous, ou les conséquences négatives potentielles pour nous, peuvent avoir une incidence sur la confiance que vous avez en nous.

Nos conseillers en placement et nous traitons avec vous les conflits d'intérêts importants existants, ou raisonnablement prévisibles, au mieux de vos intérêts. Si un conflit ne peut pas être réglé, il est évité.

Lorsque nos conseillers en placement traitent des conflits d'intérêts importants, leur conduite et leurs activités professionnelles doivent respecter notre Code de conduite (le **Code**) et les exigences réglementaires énoncées dans les politiques et procédures applicables afin que notre relation avec vous soit gérée équitablement, honnêtement et en toute bonne foi.

Les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles sont les suivants :

2.1 Appartenance à BMO Groupe financier

Nous sommes membres de BMO Groupe financier, un fournisseur de services financiers hautement diversifiés établi en Amérique du Nord. Nos sociétés de services financiers affiliées et nous sommes des filiales en propriété exclusive de notre société mère, la Banque de Montréal. Dans le cadre des services que nous vous offrons, nous pouvons conclure des transactions avec d'autres membres de BMO Groupe financier ou accepter des services de leur part. Nous sommes rémunérés en vous offrant des produits et des services pour lesquels vous nous payez. Nous pouvons également tirer des revenus d'autres sources, y compris de nos sociétés affiliées, ce qui

peut être perçu comme soulevant des conflits d'intérêts ou des conflits d'intérêts potentiels. En cas de conflit mettant en jeu BMO Groupe financier, nous pouvons être perçus comme ayant des motivations financières de vous encourager à conclure des transactions avec d'autres membres de BMO Groupe financier ou à conclure d'autres transactions avec nous à notre avantage. Nous avons adopté des politiques et des procédures pour repérer et gérer ces conflits. Nous concluons ces transactions uniquement lorsqu'elles sont permises en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Nous séparons les différents services d'entreprise, conformément à la réglementation, et avons mis en œuvre des procédures pour empêcher ou gérer la divulgation de renseignements privilégiés importants détenus par un secteur d'activité à un autre.

2.2 Émetteurs affiliés, reliés et associés

Nous pouvons vous conseiller ou exercer votre pouvoir discrétionnaire en votre nom à l'égard des titres émis par une partie reliée ou associée (selon la définition qu'en donne la **Déclaration à l'égard des émetteurs affiliés, reliés et associés**, à la page 4 ci-dessous).

Nous gérons ces conflits d'intérêts de la manière suivante :

- Nos conseillers en placement sont rémunérés en fonction de frais facturés en pourcentage de l'actif total de vos comptes, ce qui ne les incite pas à effectuer pour vous de placements dans des titres émis par une partie reliée ou associée par rapport à d'autres titres.
- Les indications ou les placements effectués dans des titres émis par une partie reliée ou associée sont évalués selon le même processus que celui utilisé pour évaluer les titres émis par un tiers.
- Nos décisions de placement seront guidées par votre énoncé de politique de placement (**EPP**) personnalisé. Nous veillons à ce que la convenance des positions dans votre compte fasse l'objet d'une évaluation initiale et continue, conformément à votre convention relative au compte.
- Nous divulguons ces conflits afin que vous puissiez évaluer de façon indépendante s'ils sont importants pour vous.

Consultez également la **Déclaration à l'égard des émetteurs affiliés, reliés et associés**, à la page 4 ci-dessous, et la rubrique **2.4 Produits exclusifs**, ci-dessous.

2.3 Agir à titre de preneur ferme

Dans le cas des titres que nous recommandons ou achetons en votre nom, il se peut qu'une société affiliée ait donné des conseils ou ait agi à titre de preneur ferme et qu'elle ait obtenu des honoraires et des renseignements privilégiés importants de la part de l'émetteur. Nous pouvons être perçus comme ayant des motivations financières d'acheter des titres ou de donner des conseils sur des titres pour lesquels notre société affiliée reçoit d'autres honoraires de la part de l'émetteur. Pour remédier à ce conflit d'intérêts important, lorsque notre société affiliée agit à titre de preneur ferme dans le cadre d'une émission de titres, le document d'offre doit contenir une description de la nature de la relation avec l'émetteur. De plus, BMO Groupe financier sépare ses services aux grandes entreprises et aux institutions, qui fournissent des services à l'émetteur, et ses services-conseils aux particuliers, qui vous fournissent des services, conformément à la réglementation, et a mis en œuvre des procédures pour empêcher ou gérer la divulgation de renseignements confidentiels détenus par un secteur d'activité à un autre. Consultez également la rubrique 2.2 *Émetteurs affiliés, reliés et associés* ci-dessus.

2.4 Produits exclusifs

Nous avons plusieurs mandats de placement que nous pourrions juger appropriés pour votre stratégie de placement. Ces mandats peuvent comprendre les Portefeuilles BMO privé ou d'autres fonds d'investissement, des fonds mis en commun, des placements non traditionnels, des dépôts ou des produits structurés gérés ou offerts par nous ou par des sociétés associées ou affiliées (**produits exclusifs**). Les Portefeuilles BMO privé sont des fonds d'investissement publics que nous gérons et pour lesquels nous faisons appel à des sous-conseillers apparentés et non apparentés pour la mise en œuvre de leurs stratégies de placement. La Société de fiducie BMO, notre société affiliée, est le fiduciaire de ces fonds. Nos sous-conseillers apparentés et la Société de fiducie BMO touchent des honoraires lorsqu'ils offrent des services aux Portefeuilles BMO privé. Les mandats de placement peuvent inclure des produits non exclusifs. En règle générale, si un mandat de placement vise un fonds ou un produit structuré, le fonds ou le produit structuré sera un produit exclusif. En règle générale, l'évaluation de la convenance qui est effectuée par nous et nos conseillers en placement ne tient pas compte de l'ensemble du marché des produits non exclusifs ni de la question de savoir si ces produits non exclusifs répondraient mieux, moins bien ou de manière égale à vos besoins et à vos objectifs de placement. Les produits exclusifs et tous les produits non exclusifs considérés comme potentiellement appropriés pour votre compte doivent faire l'objet du même processus de diligence raisonnable, de sélection et de surveillance continue. Nous déterminerons si un investissement dans les produits exclusifs et, s'il y a lieu, dans un produit non exclusif convient à votre situation, donne préséance à votre intérêt et est guidé par votre EPP. Nos conseillers en placement sont rémunérés en fonction de frais facturés en pourcentage de la

valeur totale de vos comptes, ce qui ne les incite pas à effectuer pour vous des placements dans des mandats qui détiennent uniquement des produits exclusifs par rapport à d'autres mandats.

Conformément à nos politiques et procédures écrites, nous gérons les conflits d'intérêts liés aux Portefeuilles BMO privé, notamment en ce qui a trait aux Portefeuilles BMO privé qui investissent dans des titres émis ou négociés par d'autres membres de BMO Groupe financier et dans des titres souscrits par des courtiers membres de BMO Groupe financier, au mieux des intérêts des Portefeuilles BMO privé. En vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, nous sommes tenus de repérer les conflits d'intérêts et de les transmettre au comité d'examen indépendant des Portefeuilles BMO privé aux fins d'examen et d'approbation ou de recommandation; s'il y a lieu, pour avoir l'assurance que la mesure proposée donne un résultat juste et raisonnable pour les Portefeuilles BMO privé. Consultez également la **Déclaration à l'égard des émetteurs affiliés, reliés et associés**, à la page 4 ci-dessous.

2.5 Relation avec d'autres émetteurs

BMO Groupe financier peut avoir diverses relations avec des émetteurs non apparentés, comme un prêteur commercial ou un preneur ferme. Nous pouvons être perçus comme ayant des motivations financières d'inclure les titres de ces émetteurs dans nos mandats de placement afin que BMO Groupe financier dans son ensemble puisse en profiter. Pour remédier à cette situation, nous séparons les services d'entreprise, conformément à la réglementation, et avons mis en œuvre des procédures pour empêcher ou gérer la divulgation de renseignements confidentiels importants détenus par un secteur d'activité à un autre. De plus, les documents d'offre de l'émetteur indiquent, comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières, les relations que BMO Groupe financier peut avoir avec l'émetteur. Nos ententes de rémunération sont raisonnablement conçues pour ne pas inciter nos conseillers en placement à acheter ou à recommander ces titres par rapport à d'autres. Consultez la rubrique 2.3 *Agir à titre de preneur ferme* ci-dessus.

2.6 Relation avec Ameriprise Financial, Inc.

En avril 2021, la Banque de Montréal a conclu une entente avec Ameriprise Financial, Inc. (ainsi que ses sociétés affiliées, « Ameriprise »), aux termes de laquelle, pourvu que les conditions de conclusion soient satisfaites, Ameriprise achètera et acquerra des sociétés affiliées de la Banque de Montréal qui comprennent les activités de gestion d'actifs de la Banque de Montréal en Europe, au Moyen-Orient, en Afrique et en Asie, notamment BMO Asset Management Limited, BMO Global Asset Management (Asia) Limited, LGM Investments Limited et Pyrford International Limited (la « Transaction européenne »), en plus d'acheter et d'acquérir certains mandats de sous-conseiller comprenant les activités de gestion d'actifs de la Banque de Montréal aux États-Unis (ainsi que la Transaction européenne, la « Transaction »).

Dans le cadre de la Transaction européenne, qui devrait être conclue au quatrième trimestre de l'année civile 2021, la Banque de Montréal conclura un accord (l'« Accord de relation ») avec Ameriprise. La Transaction et l'Accord de relation prévoient un cadre de coopération mutuelle et donnent lieu à des conflits d'intérêts liés aux mandats dans votre compte pour lesquels Ameriprise agit à titre de sous-conseiller.

À la conclusion de la Transaction, Ameriprise peut agir à titre de sous-conseiller pour les mandats liés à votre compte qui étaient auparavant exécutés par des sociétés affiliées de la Banque de Montréal en Europe et aux États-Unis. En vertu de l'Accord de relation, nous conviendrons de considérer l'embauche d'Ameriprise, et de l'embaucher, pour certains nouveaux mandats de sous-conseiller indépendant lorsque son offre convient au mandat à l'étude. Pour être embauchée à titre de sous-conseiller, Ameriprise doit répondre à des critères de performance concurrentielle et à d'autres conditions en vertu de l'Accord de relation. Ameriprise compte actuellement des conseillers en placement de Columbia Management.

Nous gérons ces conflits d'intérêts de la manière suivante :

- Ameriprise doit atteindre les normes de performance et les autres normes mentionnées ci-dessus avant que nous l'embauchions en vertu de l'Accord de relation.
- Ameriprise sera assujettie à nos procédures continues de surveillance et de supervision des sous-conseillers.
- Nous ne sommes pas tenus d'embaucher ou de conserver Ameriprise à titre de sous-conseiller si son engagement ne satisfait pas, entre autres, à nos politiques et procédures ou à nos obligations fiduciaires, réglementaires ou contractuelles ou à nos autres obligations juridiques.
- Vous n'êtes pas tenu d'investir dans un mandat pour lequel Ameriprise agit à titre de sous-conseiller et nous offrons des produits de placement non traditionnels.
- Nous divulguons ce conflit afin que vous puissiez évaluer de façon indépendante s'il est important pour vous. Chaque fois que nous ferons appel à une nouvelle entité d'Ameriprise à titre de sous-conseiller pour un mandat, nous le divulguons en mettant à jour la présente Déclaration sur notre site Web à l'adresse <https://www.bmo.com/assets/pdfs/privatebank/tc/fr/im-conflict-of-interest-statement-fr.pdf>.

2.7 Ententes d'indication de client

Nous pouvons conclure des ententes d'indication vous concernant dans le cadre desquelles nous obtenons ou versons des commissions d'indication. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, les modalités de l'entente d'indication de client seront énoncées par écrit et elles vous seront divulguées. Avant de procéder à l'indication, nous veillerons à ce que l'autre partie possède les compétences nécessaires pour vous offrir les services liés à celle-ci.

Nous avons mis en œuvre des politiques et des procédures qui sont raisonnablement conçues pour veiller à ce que les commissions d'indication obtenues soient appropriées et n'encouragent pas les incitatifs excessifs. Nous effectuons des examens périodiques de nos ententes d'indication de client. Vous ne payez aucuns frais supplémentaires liés à ces indications et n'êtes pas tenu d'acheter un produit ou un service lié à une indication. Pour en savoir plus sur les ententes d'indication conclues entre certains membres de BMO Groupe financier, consultez également les honoraires d'indication de clients conformément aux modalités accessibles à l'adresse <https://www.bmo.com/banqueprivee/popups/document-sur-les-conditions>.

2.8 Pratiques de vente, ententes de rémunération interne et mesures incitatives

Nos conseillers en placement sont rémunérés au moyen de frais calculés selon un pourcentage de l'actif total de votre compte. De plus, nos conseillers en placement reçoivent une rémunération pour les ventes, les réalisations et les indications de clients.

Nous gérons les conflits d'intérêts qui font en sorte que nos conseillers en placement peuvent être perçus comme ayant des motivations financières d'effectuer des placements qui leur offrent une meilleure rémunération de diverses façons. La rémunération basée sur des honoraires n'incite pas les conseillers en placement à effectuer des placements dans des titres en particulier. Plus vous ajoutez d'actifs à votre compte, plus nous vous facturons des pourcentages inférieurs à des seuils précis. Nous examinons la pertinence de la stratégie de placement pour tous les comptes de nouveaux clients. La rémunération de notre personnel de conformité et de supervision n'est pas liée aux ventes ou aux revenus. Nos frais de gestion vous sont communiqués. Consultez également la rubrique 2.7 *Ententes d'indication de clients* ci-dessus.

2.9 Comptes à honoraires et commissions de suivi

Nous ne faisons pas en sorte que votre compte contienne des titres qui comportent une commission de suivi. Si vous transférez dans votre compte des titres qui nous versent une commission de suivi, la valeur de ces titres est soustraite du calcul des frais que vous nous payez.

2.10 Opérations financières personnelles avec nos clients

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsqu'un conseiller en placement effectue des opérations financières personnelles avec vous, y compris lorsqu'il est nommé fiduciaire ou mandataire et qu'il a le contrôle ou l'autorité sur vos activités financières ou que nous acquérons des actifs de vous en dehors de notre relation de placement. Comme ces transactions pourraient amener le conseiller en placement à donner préséance à ses intérêts plutôt qu'aux vôtres en prenant des mesures de placement, nous avons mis en œuvre des politiques et des procédures qui interdisent généralement les opérations financières personnelles avec des clients qui ne sont pas des membres de la famille.

2.11 Exécution des opérations

Notre sélection d'un courtier, d'un intermédiaire ou d'un marché pour exécuter une opération peut créer un conflit d'intérêts potentiel ou perçu, car nous pouvons diriger des opérations vers un courtier, un intermédiaire ou un marché qui nous procure des avantages (y compris des rapports de recherche ou des terminaux ayant accès aux renseignements sur le marché) ou des rabais. Ce conflit d'intérêts est résolu par notre conformité aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 23-102, *Emploi de courtage*.

2.12 Activités professionnelles externes

Certains de nos conseillers en placement peuvent participer à une activité professionnelle externe, y compris agir à titre d'administrateur, de dirigeant, d'actionnaire, de propriétaire ou d'associé d'une autre entité, en détenant un placement privé dans une entreprise ou en participant à des événements communautaires. L'activité professionnelle externe du conseiller en placement pourrait l'amener à faire passer ses intérêts avant les vôtres. Pour remédier à ce conflit d'intérêts, nous avons adopté des politiques et des procédures afin d'examiner tout projet d'activité professionnelle externe pour nous assurer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts, qu'il n'y en aura probablement pas à l'avenir ou qu'il est possible de l'atténuer d'une manière qui est conforme à l'intérêt de notre client; sinon, le projet d'activité professionnelle externe doit être évité. Toute activité professionnelle externe effectuée par un conseiller en placement doit être préautorisée par nous. Si l'activité professionnelle externe présente un risque de conflit éventuel avec vous, nous la divulguerons avant d'investir dans le titre. La plupart des activités professionnelles externes doivent être communiquées à notre organisme de réglementation, qui doit s'assurer qu'elles ne créent pas de conflit d'intérêts.

2.13 Négociation de titres à des fins personnelles

Nos employés, y compris nos conseillers en placement, pourraient utiliser des renseignements privilégiés à votre sujet et sur les titres détenus dans votre compte pour faire des négociations à des fins personnelles. Notre Code et nos autres politiques visent à faire en sorte que nos conseillers en placement agissent conformément aux lois applicables et qu'ils ne se livrent pas à des opérations sur titres à des fins personnelles qui sont interdites, comme le délit d'initié. Il peut s'agir de demander notre approbation avant d'effectuer des opérations dans leurs comptes de titres personnels. Il est interdit aux employés d'accéder aux renseignements confidentiels de nos clients à des fins personnelles, directes ou indirectes. Nous ajoutons les actions à une liste des titres assujettis à des restrictions afin d'empêcher la négociation lorsque nous disposons de renseignements privilégiés. Nous examinons régulièrement les opérations sur titres effectuées dans les comptes de conseiller en placement et de certains autres employés.

2.14 Emprunt à des fins de placement

Si un membre de BMO Groupe financier vous prête de l'argent, il pourrait tirer des revenus du placement ou de l'activité de crédit elle-même. Pour remédier à ce conflit d'intérêts, nous avons mis en œuvre des politiques et des procédures pour nous assurer qu'une diligence raisonnable accrue est exercée lorsqu'une stratégie d'emprunt pour investir vous est recommandée ou qu'un conseiller en placement en prend connaissance. Nous vous informons des risques et des coûts potentiels associés à l'emprunt de fonds à des fins de placement.

2.15 Cadeaux et divertissements

Nos conseillers en placement et nous pouvons recevoir des offres de cadeaux ou de divertissements de la part de partenaires. Nous pourrions être perçus comme ayant des motivations financières de faire passer nos intérêts avant les vôtres en raison des cadeaux et des divertissements. Pour remédier à ce conflit d'intérêts, les employés sont tenus de se conformer à notre Code, qui exige qu'ils n'acceptent aucun cadeau ou divertissement visant à influencer indûment une décision d'affaires. De plus, les conseillers en placement sont tenus par la réglementation et les politiques et procédures applicables de ne faire que des placements et des recommandations appropriés.

3. Révision

Nous vous informerons de tout changement important apporté à ce document en publiant une version mise à jour de la présente Déclaration relative aux conflits d'intérêts sur notre site Web à l'adresse <https://www.bmo.com/assets/pdfs/privatebank/tc/fr/im-conflict-of-interest-statement-fr.pdf>. Nous vous informerons également en vous envoyant un avis expliquant les mises à jour par l'intermédiaire du portail, par courriel ou par la poste.

4. Autres demandes de renseignements

Si vous avez des questions concernant la présente Déclaration relative aux conflits d'intérêts, veuillez communiquer avec votre conseiller en placements.

Déclaration à l'égard des émetteurs affiliés, reliés et associés

BMO Gestion privée de placements inc. peut traiter avec vous ou pour vous des opérations sur titres lorsque l'émetteur des titres est relié ou associé à nous. Les lois sur les valeurs mobilières nous obligent à vous informer de tout émetteur relié ou associé à nous.

- Un émetteur est dit **relié** à nous si nous sommes un porteur de titres influent dudit émetteur, s'il est un porteur de titres influent de notre société ou si nous avons en commun un porteur de titres influent.

- Un émetteur est dit **associé** à nous si un acheteur éventuel des titres dudit émetteur peut raisonnablement mettre en doute l'indépendance de celui-ci à l'égard de notre société, d'une partie reliée à nous, de l'un de nos administrateurs ou dirigeants ou d'un administrateur ou dirigeant de la partie reliée à nous.

Banque de Montréal

Nous sommes une filiale indirecte détenue en propriété exclusive par la Banque de Montréal. La Banque de Montréal est un émetteur assujéti dont les titres sont cotés et négociés à la Bourse de Toronto et au New York Stock Exchange. Comme la Banque de Montréal est un porteur de titres influent de notre société, elle est considérée comme une partie reliée et, là où ses titres font l'objet d'un appel public à l'épargne, elle serait considérée comme une partie associée en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Émetteurs et fonds d'investissement

Les fonds suivants sont aussi considérés comme des émetteurs reliés ou associés à nous :

- les fonds communs de placement du groupe de fonds Portefeuilles BMO privé, qui sont gérés par nous;
- les fonds communs de placement du groupe de fonds BMO Fonds d'investissement, qui sont gérés par notre société affiliée BMO Investissements Inc.;
- les fonds négociés en bourse (FNB) du groupe de fonds FNB BMO, qui sont gérés par notre société affiliée BMO Gestion d'actifs inc.;
- les fonds communs du groupe de fonds communs de BMO Gestion d'actifs, qui sont gérés par notre société affiliée BMO Gestion d'actifs inc.; et
- tout autre émetteur pouvant, dans certaines circonstances, être réputé un émetteur associé au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables, lorsque BMO Nesbitt Burns Inc. ou ses sociétés affiliées sont membres du groupe de prise ferme dans le cadre d'une nouvelle émission de titres.

De plus, les sociétés affiliées dont le nom suit agissent à titre de gestionnaire de portefeuille ou de sous-conseiller pour certains de ces fonds de placement : BMO Gestion d'actifs inc., BMO Asset Management Corp., BMO Capital Markets Corp. et Taplin, Canada & Habacht, LLC.

Sources de renseignements

Lorsque nous vous prodiguons des conseils sur l'achat ou la vente des titres d'un émetteur relié ou associé, nous vous informons de la relation que nous avons avec lui au moment de vous conseiller.

Négociation pour compte propre

Dans certains cas où nous usons, en votre nom, de notre pouvoir discrétionnaire, des titres achetés pour votre compte peuvent être achetés auprès d'une partie qui nous est liée ou, dans le cadre d'une opération de placement, l'être auprès d'une partie associée. Une partie est dite nous être liée si nous détenons à titre de propriétaire véritable, directement ou indirectement, des actions nous conférant plus de 10 % des droits de vote de ladite partie; s'il s'agit d'une fiducie, elle est dite nous être liée si nous y détenons une participation substantielle à titre de propriétaire véritable ou si nous y sommes le fiduciaire, ou si une partie ayant une relation étroite avec nous, telle que l'un de nos administrateurs ou dirigeants ou un membre de notre personnel de vente, y est le fiduciaire.

Relations avec les autres membres de BMO Groupe financier

Déclaration du nom des sociétés inscrites reliées

La Banque de Montréal, directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, de ses contrôles et de certains de ses dirigeants et administrateurs, tient également le rôle d'administrateur et de dirigeant de certaines des personnes inscrites au Canada suivantes : BMO Gestion d'actifs inc., BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Investissements Inc. et BMO Ligne d'action Inc.

Dans le cadre de nos activités commerciales courantes, nous pouvons obtenir ou fournir des services de gestion, des services administratifs, d'indication ou d'autres services offerts par ou aux sociétés affiliées suivantes : Banque de Montréal, BMO Gestion d'actifs inc., BMO Asset Management Corp., BMO Capital Markets Corp., BMO Capital Markets Limited; BMO Financial Advisors Inc.; BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc., BMO Investissements Inc., BMO Ligne d'action Inc., BMO Nesbitt Burns Valeurs Mobilières Ltée et Société de fiducie BMO.